

CHARTRE DES PROFESSIONNELS DES
MEDIAS POUR LE RESPECT DES DROITS DE
L'ENFANT AU MALI

PREAMBULE

Adhérent à la définition de l'enfant comme tout être humain âgé de moins de dix-huit (18) ans;

Se réfèrent aux lignes directrices adoptées par des organisations de journalistes de 70 pays réunis à la première conférence consultative internationale mondiale sur les Droits et les Médias, tenue à Recife, Brésil, le 2 mai 1998.

Conscient que l'intérêt supérieur de tout enfant est plus important que toute autre considération, y compris le plaidoyer pour les questions d'enfants et la promotion des droits de l'enfant.

Rappelant les dispositions :

- de la Constitution; du 25 Février 1992;
- de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant (CDE);
- de la Charte Africaine des Droits de l'Enfant (CADBE);
- de la loi 00-46/AN-RM du 07 juillet 2000 portant régime de la presse et délits de presse;
- de la Loi N°01-081 du 24 août 2001 portant régime Minorité Pénale et Institution de juridictions pour Mineurs;
- de la Loi N°01-079 du 20 août 2001 portant code pénal

L'ordonnance N°02-062 du 05 juin 2002 portant Code de protection de l' ENFANT; CPE

- de l'Arrêté interministériel N°92 MC-MAT- CTSP/ASS-MSCP fixant cahier de charge des services privés de radiodiffusions par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence;
- du code de déontologie et d'éthique du journaliste au Mali;

Les professionnels des médias s'engagent à adopter et à respecter la présente Charte:

Titre1: DE LA PROTECTION DE L'ENFANT

Chapitre 1: de la vie privée de l'enfant

Article 1:

Les professionnels des médias œuvrent au respect et à la protection des droits de l'enfant et traitent les informations qui s'y rapportent avec soin extrême;

Article 2:

Les compte rendus et reportages traitant les affaires judiciaires des enfants doivent respecter le principe de présomption d'innocence et la vie privée de l'enfant, accordant ainsi une attention particulière et une considération primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Article 3:

Toute production constituant une incitation ou un encouragement de l'enfant à s'adonner à une activité sexuelle, à la pornographie et à la prostitution doit être proscrite ;

Chapitre 2: de la dignité de l'enfant

Article 4:

les professionnels des médias se gardent à porter atteinte à la dignité de l'enfant. Ainsi, ils doivent éviter toute production et toute attitude susceptibles de le mettre en danger ou l'exposer à une humiliation, ou encore ranimer la douleur ou le chagrin provoqués par des traumatismes;

Article 5:

les professionnels des médias s'engagent à décliner leur identité, leur profession et leur organe avant tout entretien avec l'enfant. Ils doivent éviter tout excès dans le recueil de l'information. Ils doivent vérifier la prédisposition de l'enfant et de son environnement;

Article 6:

les professionnels des médias doivent à dénoncer toute violation des droits de l'enfant;

Articles 7:

les professionnels des médias s'engagent à respecter les droits de tout enfant, indépendamment de toute considération liée à sa race, sa couleur, son sexe, sa langue, sa religion, son opinion ou à ses parents ou représentants légaux, à leur origine sociale ou toute autre situation;

Chapitre 3: de l'image de l'enfant

Article 8:

Les professionnels des médias doivent s'abstenir de publier tout article, photographie, susceptible de mettre en danger l'enfant ;

Article 9:

Si toute fois la publication de l'article et de la photographie vise la protection de de l'enfant, les professionnels des médias doivent changer le nom et masquer le visage de tout enfant qui est présenté comme étant ou ayant été:

impliqué dans un cas d'abus ou exploitation sexuels en tant que victime, témoin ou auteur présumé

impliqué en tant que victime, témoin ou auteur dans un crime, un délit ou une contravention de quelque nature que ce soit;

victime de pratiques traditionnelles néfastes notamment les mutilations génitales féminines et le mariage précoce;

séropositif, vivant avec le SIDA ou décédé du SIDA, sauf si l'enfant, un parent ou le tuteur donne une autorisation dûment signée;

un enfant solda;

Article 10:

les professionnels des médias doivent consulter les personnes les plus proches (tuteur, parents, Institution) de l'enfant les mieux placées pour évaluer sa situation à propos des conséquences psychosociales, culturelles et politiques de tout support médiatique concernant les articles et photo de presse, les émissions radiodiffusées, télévisées ou informations mises en ligne;

Articles 11:

les professionnels des médias doivent obtenir l'avis de l'enfant et l'autorisation de son responsable ou tuteur pour tout entretien, photographie. Cette permission doit être faite par écrit;

TITRE II: DE LA PARTICIPATION DE L'ENFANT o L'INFORMATION

Chapitre 1: de l'accès de l'enfant à l'information

Article 12:

Les professionnels des médias élaborer des stratégies susceptibles de renforcer leur rôle dans la fourniture d'informations aux enfants sur tous les aspects de leurs droits, sur les questions d'actualité et sur la fourniture de toute autre information pouvant intéresser l'enfant et contribuer à son épanouissement dans un niveau de langue accessible;

Article 13:

Les professionnels des médias s'engagent à sensibiliser les structures de distribution en vue de l'interdiction de la vente des journaux pornographiques aux et par les enfants;

Chapitre 2: de la liberté d'expression de l'enfant

Article 14:

L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de recherche, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontière, sous une forme orale, écrite, écrite imprimée ou artistique, ou par tout moyen du choix de l'enfant;

Article 15:

Les professionnels des médias doivent accorder un droit d'accès aux enfants pour qu'ils puissent exprimer leurs propre opinions sans directives préalables;

Article 16:

Les professionnels des médias doivent publier dans les délais légaux tout droit de réponse émanant d'un enfant ou relatif à toute production le concernant ;

TITRE III: APPLICATION DE LA PRESENTE CHARTE

Article 17:

Les professionnels des médias s'engagent à respecter le contenu de cette charte qui constitue un mécanisme d'autorégulation;

Article 18:

La présente charte entre en vigueur à la date de sa signature

Recommandation de l'atelier:

- Organiser des rencontres d'échange sur la charte avec les associations des professionnels des médias;
- Recueillir le maximum de signatures des associations des professionnels des médias ;
- Assurer une large diffusion de la charte sur toute l'étendue du territoire;
- Mettre en place une commission de suivi des recommandations de l'atelier;
- Faire des recommandations un plan d'action sous la responsabilité des professionnels des médias.